

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°988

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 14 au 27 octobre 2022

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, liberté et Sécurité](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Sociétés](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Services numériques / Droits des utilisateurs / *Digital Services Act* / Règlement / Publication
Le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques, dit *Digital Services Act* (« DSA »), a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (27 octobre)

Règlement (UE) 2022/2065

Définitivement adopté le 19 octobre dernier, le règlement modifie la directive 2000/31/CE, dite directive e-commerce, et complète le règlement (UE) 2022/1925, dit *Digital Markets Act* (cf. *L'Europe en Bref* n°987), qui avait été présenté en même temps par la Commission européenne à la fin de l'année 2020. Le DSA fixe des obligations claires pour les fournisseurs de services numériques, notamment les réseaux sociaux ou les places de marché, afin de lutter contre la diffusion de contenus illicites, la désinformation en ligne et d'autres risques sociétaux. Son mot d'ordre, tel qu'il avait été énoncé par le Commissaire français Thierry Breton, en charge du marché intérieur, est d'interdire en ligne ce qui l'est déjà hors ligne. Les très grandes plateformes en ligne et les moteurs de recherche auront des obligations encore plus strictes, afin de prévenir les risques systémiques, et seront soumis à une transparence et une responsabilité encore accrues. La majorité des règles posées par le DSA entreront en application à partir du 17 février 2024, soit 15 mois après l'entrée en vigueur du règlement. (AL)

ENTRETIENS EUROPEENS

16 DECEMBRE 2022 A BRUXELLES

« Les derniers développements du droit européen de la concurrence »



LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS
DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

ENTRETIENS EUROPEENS
Formation hybride

16 DECEMBRE 2022
BRUXELLES
9h30 / 17h30

DBF
Délégation des Barreaux de France

Digital Markets Act
CJUE
sport
accords verticaux
Concurrence
secret professionnel
Gun jumping
entreprises

Covid-19
guerre en Ukraine
affaire Illumina
droits de la défense
avocat
ère du numérique
aides d'Etat

AVOCATS.BE
LES AVOCATS
AVOCATS BARREAU - PARIS
Confédération Bâtonniers

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Concentrations / Effets non coordonnés / Preuve / Marché oligopolistique / Pourvoi / Conclusions de l'Avocate générale
Selon l'Avocate générale Kokott, les exigences de preuve de l'existence d'effets non coordonnés remplissant la notion d'« entrave significative à une concurrence effective » (« ESCE ») doivent être les mêmes, quel que soit le type de concentration susceptible de donner lieu à une telle entrave (20 octobre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission c. CK Telecoms UK Investments*, aff. [C-376/20 P](#)

A l'origine de cette affaire, la Commission européenne avait interdit, en 2016, la concentration proposée entre deux opérateurs téléphoniques britanniques. Cette concentration aurait engendré, selon elle, une ESCE résultant d'effets non coordonnés sur un marché oligopolistique. Le Tribunal de l'Union européenne avait annulé cette décision, jugeant que la Commission avait méconnu les règles de preuve applicables dans une telle situation. La Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne. Dans ses conclusions, l'AG Kokott estime, dans un 1^{er} temps, que la portée du contrôle juridictionnel de l'ESCE doit être la même, quel que soit le type de concentration en cause. Le juge de l'Union doit se borner à vérifier l'exactitude matérielle des faits et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la marge d'appréciation importante de la Commission à cet égard. Dans un 2nd temps, l'AG considère, s'agissant du niveau de preuve exigé de la part de la Commission, que celle-ci doit effectuer une balance des probabilités, afin de déterminer l'analyse prospective économique la plus probable, et que le niveau de preuve demandé pour une concentration oligopolistique doit être le même que pour des concentrations collectives ou de type « conglomérat ». Elle propose donc à la Cour d'annuler le jugement du Tribunal. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ICI / BENVIC (25 octobre) (PLM)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration INFRAVIA / LIBERTY GLOBAL / TELEFÓNICA / OPAL (26 octobre) (PLM)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ADD / TOTALENERGIES / TOTAL EGYPT (27 octobre) (PLM)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Initiative citoyenne européenne / Repas végétaliens / Vente dans les espaces privés et publics / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré une nouvelle initiative citoyenne européenne visant à démocratiser les repas végétaliens (18 octobre)

Décision d'exécution (UE) [2022/2053](#)

Les organisateurs de l'initiative intitulée « initiative citoyenne en faveur des repas végétaliens » demandent à la Commission de prendre des mesures afin de rendre plus visibles et plus fréquentes les alternatives végétaliennes dans les espaces privés et publics de vente d'aliments et de boissons. Cette proposition poursuit un double objectif : lutter contre le changement climatique et offrir un accès plus facile aux repas végétaliens. En outre, cette proposition s'intégrerait dans le cadre de la sensibilisation du public en faveur des droits des animaux. Elle vise à terme à opérer une transition socio-économique et écologique, qui, dans le but de tendre vers une alimentation plus saine et plus durable en Europe, entraînera de grands changements dans les modes de production, de consommation et des besoins collectifs. Les organisateurs ont désormais 6 mois pour lancer le processus de collecte des signatures. L'initiative devra alors recueillir au moins 1 million de signatures en moins d'un an, auquel cas la Commission sera tenue de réagir, positivement ou négativement. (PLM)

Programme de travail / Commission européenne / Publication

La Commission européenne a publié son programme de travail pour 2023, fondé sur les orientations politiques du discours sur l'Etat de l'Union 2022 et les conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe (18 octobre)

Communication [COM\(2022\) 548 final](#)

Dans un 1^{er} temps, la Commission souhaite participer à la réalisation du pacte vert pour l'Europe, en proposant une réforme du marché de l'électricité de l'UE et la création d'une nouvelle Banque européenne de l'hydrogène pour dynamiser l'usage de l'hydrogène vert. Dans un 2^{ème} temps, elle souhaite s'adapter au changement apporté par l'ère numérique, en favorisant l'accès aux matières premières pour la résilience numérique et économique et en numérisant la mobilité. Dans un 3^{ème} temps, la Commission vise à réformer sa gouvernance économique par la création de nouvelles ressources propres et en posant les principes de l'euro numérique. Dans un 4^{ème} temps, elle souhaite établir des politiques spatiales et maritimes plus fortes pour assurer la sécurité et la défense de l'Union. Dans un 5^{ème} temps, elle souhaite dynamiser l'apprentissage en facilitant la mobilité et l'acquisition de compétences notamment dans le domaine numérique. Enfin, elle proposera des mesures pour défendre la démocratie en Europe contre les influences extérieures ainsi qu'une carte européenne d'invalidité assurant la reconnaissance mutuelle du statut d'handicapé dans tous les Etats membres. (PLM)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conclusion d'un règlement amiable / Divulgateion / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La divulgation par la requérante d'une proposition de règlement amiable constitue une violation de la règle de la confidentialité des négociations qui rend la requête irrecevable (20 octobre)

Décision Camelia Bogdan c. Roumanie, requête n°[32916/20](#)

La Cour EDH rappelle qu'aux termes de l'article 39 §2 de la Convention et de l'article 62 §2 du règlement de la Cour, les négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable sont confidentielles. L'objectif est de faciliter le règlement amiable en protégeant les parties et la Cour contre d'éventuelles pressions. En l'espèce, elle observe que la requérante a dévoilé, au greffe d'une juridiction nationale, les détails des négociations menées en vue d'un règlement amiable de sa requête alors que ce type d'informations ne doit pas être utilisé dans d'autres procédures contentieuses. La Cour EDH note également que plusieurs articles ont par la suite révélé les détails de la négociation. Partant, elle considère que la requérante a abusé de son droit de recours individuel au sens de l'article 35 §3 a) de la Convention et conclut à l'irrecevabilité de la requête. (CF)

Droit à une protection temporaire / Suspension du droit au regroupement familial / Droit au respect de la vie privée et familiale / Interdiction de la discrimination / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La suspension temporaire du regroupement familial pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, afin de protéger le bien-être économique du pays, est conforme à aux articles 8 et 14 de la Convention (20 octobre)

Arrêt M.T. et autres c. Suède, requête n°[22105/18](#)

La Cour EDH rappelle dans un 1^{er} temps, à la lumière de sa jurisprudence antérieure, que le refus d'octroi du droit au regroupement familial à un couple marié, en raison d'un délai d'attente de 3 ans applicable aux personnes ayant obtenu une protection temporaire, constitue une violation de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Or, en l'espèce, elle observe que la législation suédoise prévoit un délai de 2 ans. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH procède à une mise en balance entre les besoins des requérants et ceux du Gouvernement. En effet, la Suède justifie ce délai de suspension des regroupements familiaux au motif que l'accueil des demandeurs d'asile mettrait le fonctionnement de l'Etat en péril. La Cour EDH observe cependant qu'il n'existe pas d'éléments de dépendance entre les requérants et le bénéficiaire de la protection temporaire permettant de justifier un besoin de regroupement. Elle estime dès lors que les autorités ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des requérants à être réunis et la protection du bien-être économique du pays. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH précise que la différence de traitement entre un bénéficiaire d'une protection temporaire et celle d'un réfugié demandant un regroupement familial peut être justifiée par la nécessité de contrôler l'immigration et de protéger le bien-être économique du pays. Partant, elle conclut à la non-violation de des articles 8 et 14 de la Convention. (MC)

Guerre civile syrienne / Zone à accès restreint / Pas de peine sans loi / Liberté de circulation / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La condamnation pour violation de l'interdiction d'entrer et de séjourner dans une zone de conflit donnée en Syrie, qui avait été levée lorsque l'affaire fut tranchée à la suite d'un changement de situation dans cette zone, n'est pas une violation de la Convention (18 octobre)

Arrêt Mørck Jensen c. Danemark, requête n°[60785/19](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH observe que la condamnation du requérant était prévue par la loi. Elle ajoute que la loi applicable était celle en vigueur au moment de la commission de l'infraction, de sorte que l'abrogation ultérieure des dispositions litigieuses est sans impact sur la poursuite et la condamnation du requérant. Dans un 2nd temps, la Cour EDH observe que les restrictions à la liberté de voyager étaient justifiées par la protection de l'intérêt général. En effet, elles s'appliquaient uniquement à des secteurs touchés par des activités terroristes, afin d'éviter que toute personne ayant des liens avec le Danemark ne prenne part au conflit. La Cour EDH considère dès lors que les juridictions nationales ont mis en balance les droits du requérant et les besoins de l'ensemble de la société. Partant, elle conclut à la non-violation des articles 7 de la Convention et 2 du Protocole n°4 à la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Exécution d'une peine privative de liberté / Mandat d'arrêt européen / Conclusions de l'Avocate générale

Selon l'Avocate générale Ćapeta, l'expression « procès qui a mené à la décision » issue de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) doit être interprétée en ce sens qu'elle vise toute étape de la procédure ayant une incidence considérable sur la décision de privation de liberté de la personne (27 octobre)

Conclusions dans les affaires Minister for Justice and Equality, aff. jointes [C-514/21](#) et [C515/21](#)

L'Avocate générale Ćapeta propose à la Cour de justice de l'Union européenne de juger que l'expression « procès qui a mené à la décision », issue de l'article 4 bis §1 de la décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen (« MAE ») et aux procédures de remise entre Etats membres, soit interprétée en ce sens qu'elle vise toute étape de la procédure qui a une incidence déterminante sur la décision de privation de liberté. En effet, selon l'Avocate générale, dès lors qu'une décision a des effets importants sur la personne concernée, celle-ci devrait pouvoir connaître de chaque étape de la procédure exerçant une influence déterminante sur la décision définitive afin d'avoir l'occasion de l'influencer. De plus, l'article 4 bis §1 harmonise les conditions dans lesquelles une autorité chargée d'exécuter un MAE peut ne pas reconnaître une décision rendue par l'Etat d'émission à l'issue d'un procès rendue par défaut. L'autorité ne peut refuser d'exécuter le MAE que si aucune des conditions énumérées à l'article 4 bis §1 n'est remplie. Cependant, l'Avocate générale relève que si l'une des conditions est remplie, la personne peut comparaître au procès et avoir l'occasion d'influencer la décision définitive. Dès lors, l'autorité judiciaire d'exécution devrait exécuter de manière automatique et sans vérification supplémentaire le MAE. (MC)

[Haut de page](#)

Traitement des données à caractère personnel / Principe de « limitation des finalités » / Principe de « limitation de la conservation » / Traitement ultérieur des données / Arrêt de la Cour

L'enregistrement et la conservation de données à caractère personnel, préalablement collectées pour une base de données, dans une autre base de données visant à procéder à des tests et à corriger des erreurs est conforme au règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD ») si ce traitement ultérieur est compatible avec les finalités spécifiques pour lesquelles les données ont été collectées (20 octobre)

Arrêt Digi, aff. [C-77/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 5 §1 du RGPD impose au responsable du traitement des données à caractère personnel, le respect de principes relatifs à ces traitements. En 1^{er} lieu, la Cour revient sur le principe de « limitation des finalités » qui exige que les données soient, d'une part, collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et, d'autre part, ne soit pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. S'agissant du second point, elle précise qu'il doit exister un lien concret, logique et suffisamment étroit entre les finalités de la collecte initiale des données et le traitement ultérieur de ces dernières. Dans ces conditions, le traitement ultérieur ne s'écarte pas des attentes légitimes des abonnés quant à l'utilisation de leurs données. En l'espèce, la Cour considère que l'enregistrement et la conservation de données préalablement collectées et conservées dans une autre base de données, dans une base de données créée aux fins de procéder à des tests et corriger des erreurs, n'est pas contraire audit principe, du moment que ce traitement ultérieur est compatible avec les finalités spécifiques pour lesquelles les données ont été initialement collectées. En 2nd lieu, s'agissant du principe de « limitation de la conservation », les données ne doivent être conservées dans cette base de données que pour la durée nécessaire à la réalisation de ces tests et à la correction de ces erreurs. (LT)

Traitement de données à caractère personnel / Annuaire publics et services de renseignements téléphoniques / Consentement de l'abonné / Droit à l'oubli / Arrêt de la Cour

Conformément au règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD »), un responsable du traitement des données à caractère personnel doit prendre toutes les mesures nécessaires visant à informer les moteurs de recherche d'une demande d'effacement de données par une personne (27 octobre)

Arrêt Proximus (Annuaire électroniques publics), aff. [C-129/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van beroep te Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne estime que les données à caractère personnel d'un abonné ne peuvent être publiées dans un annuaire public qu'avec le consentement éclairé de celui-ci. Cela concerne également le traitement ultérieur desdites données par des entreprises tierces actives sur le marché des services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire, si de tels traitements poursuivent la même finalité. Elle explique que ce consentement nécessite une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque devant se manifester sous la forme d'une déclaration ou d'un acte positif clair au traitement de ses données. Cependant, la Cour précise que les abonnés doivent pouvoir également faire supprimer leurs données personnelles. Dans ce cas de figure, le responsable de traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures appropriées visant à informer les moteurs de recherche auxquels les données ont été fournies, du retrait du consentement de l'abonné afin que les données personnelles soient effacées. (LT)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Salaires minimum / Négociation collective / Directive / Publication

La directive (UE) 2022/2041 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (25 octobre)

[Directive \(UE\) 2022/2041](#)

D'une part, la directive prévoit que les Etats membres mettent en place un cadre pour fixer et actualiser les salaires minimaux selon un ensemble de critères précis. Elle ne prescrit toutefois pas de niveau de salaire minimal spécifique. D'autre part, la directive exige que les Etats membres établissent des plans d'action nationaux pour augmenter la portée de la négociation collective sur le marché du travail si celle-ci est inférieure à 80%. En outre, les Etats membres devront introduire des mécanismes de contrôle afin de garantir un accès efficace des travailleurs aux salaires minimums légaux et de s'assurer que ces derniers ont le droit de négocier collectivement. Ils seront invités à présenter un rapport à la Commission tous les 2 ans sur le taux de couverture des négociations collectives, le niveau de salaire légal et la part des travailleurs couverts. (CF)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Société européenne / Conseil de surveillance / Syndicats / Participation / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La participation des syndicats à la composition du conseil de surveillance d'une société de droit national ne peut être réduite après sa transformation en société européenne (18 octobre)

Arrêt IG Metall et ver.di (Grande chambre), aff. [C-677/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la législation européenne portant sur le statut de société européenne (« SE »), et en particulier s'agissant de l'implication des travailleurs. Elle observe que l'intention du législateur européen avait été de ne pas créer un modèle européen unique d'implication des salariés qui s'appliquerait aux SE. Il a souhaité cependant éviter que la constitution d'une SE par transformation conduise à affaiblir ou éliminer l'implication des travailleurs dans celle-ci. Elle considère dès lors qu'un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs applicable à une SE doit prévoir un scrutin distinct pour élire des candidats proposés par les syndicats au conseil de surveillance, dès lors que la loi nationale prévoit un tel scrutin distinct pour les sociétés de droit national. Par ailleurs, la Cour précise que ce droit doit être ouvert, non pas aux seuls syndicats nationaux, mais à tous les syndicats représentés au sein de la SE, de ses filiales et établissements. (AL)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé au 2^{ème} sommet du Triangle de Weimar des avocats organisé par le Barreau de Paris (21 octobre)

[Programme](#)

Au cours de l'échange introductif, Me Julie Couturier, Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, Me Mikolaj Pietrzak, Représentant du Barreau de Varsovie et Me Stefan von Raumer, Vice-Président du Deutscher Anwaltverein, ont partagé leur vision de cette coopération unique et de son avenir dans la lutte pour la protection de l'Etat de droit. Puis, durant la 1^{ère} table ronde, des chercheurs et membres des professions juridiques ont échangé sur la manière dont les avocats peuvent soutenir la démarche ukrainienne d'intégration à l'Union européenne. A cet égard, Valentyn Gvozdiiy, Vice-Président du Barreau national ukrainien, a fait état des difficultés vécues actuellement par les avocats en Ukraine. La 2^{ème} table ronde a permis de revenir sur la nécessaire coopération entre les professionnels du droit et les synergies à mettre en place pour la défense des valeurs communes. Enfin, la dernière table ronde a été l'occasion d'échanger sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre la remise en cause de l'autorégulation de la profession par certains Etats membres.

La DBF a participé au 30^{ème} congrès d'anniversaire de l'Académie de droit européen (« ERA ») (13 et 14 octobre)

[Programme](#)

Cette année, le congrès avait pour thème la « Souveraineté européenne : dimension juridique – Une Union maîtresse de son destin ». Divisées en cinq parties, ces deux journées ont été l'occasion d'échanger autour de divers sujets, tels que la souveraineté judiciaire, budgétaire et fiscale, stratégique, numérique ou encore l'organisation démocratique de la souveraineté européenne. Au cours de ces différentes thématiques, des professeurs, juges et fonctionnaires ont pu traiter notamment des *Digital Acts* (DMA et DSA), de la protection des données, du plan de relance *NextGenerationEU* et des différentes dimensions de la souveraineté européenne.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») a publié un rapport dans lequel il exhorte la Belgique à améliorer l'accès des victimes à l'aide juridictionnelle et à leur garantir un accès effectif à l'indemnisation (20 octobre)

[Rapport](#)

Le GRETA évalue la mise en œuvre par la Belgique de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Tout d'abord, le rapport donne un aperçu des tendances actuelles en matière de traite, constatant que la Belgique est un pays de destination avec une majorité d'hommes victimes de traite aux fins d'exploitation économique. L'autre forme la plus répandue concerne l'exploitation sexuelle des femmes. Ensuite, le GRETA reconnaît les améliorations effectuées depuis le dernier rapport, avec notamment l'adoption d'une loi dépénalisant les infractions commises sous contrainte par les victimes de la traite. Le rapport souligne toutefois qu'il est toujours nécessaire d'améliorer l'accès à la justice des victimes. Dès lors, il demande aux autorités belges de faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle en révisant les critères d'accès au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence. Enfin, le GRETA demande une meilleure effectivité des unités de police chargées de la lutte contre la traite en améliorant leur formation et en leur allouant un budget plus important.

DU COTE DE LA CEDH

La Cour EDH a lancé une nouvelle plateforme électronique externe de partage des connaissances (« CEDH-KS ») (18 octobre)

[Site internet](#)

Le CEDH-KS, disponible en français et en anglais, permettra à tous les professionnels du droit et au grand public d'accéder à une plateforme web exhaustive et intuitive fournissant une analyse détaillée et actualisée de la jurisprudence de la Cour EDH sur les sujets clés de la Convention. Conçue et administrée par le greffe de la Cour EDH, elle vise à accroître la capacité des Etats membres à mettre en œuvre la Convention. La Cour EDH a présenté cette nouvelle plateforme lors d'une conférence

de lancement et partagé un tutoriel vidéo pour faciliter son utilisation. Les résumés juridiques des affaires continueront à être publiés sur HUDOC et seront aussi référencés sur la plateforme CEDH-KS.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique. En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observeurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Pierre **Le MAITRE**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**